



SPEED RABBIT PIZZA
Société Anonyme au capital de 1.299.999 Euros
72, rue Jules Guesde
92 300 Levallois
R.C.S. Nanterre B 404 459 786

RAPPORT DE GESTION

EXERCICE CLOS LE 31/12/2017

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour vous rendre compte de l'activité de votre Société durant l'exercice clos le 31/12/2017, et pour soumettre à votre approbation les états financiers annuels dudit exercice.

Votre Commissaire aux Comptes vous donnera lecture de :

- Son rapport général sur les états financiers de la Société,
- Son rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L225-38 du Code du Commerce.

Au présent rapport est annexé, conformément à l'article 148 du décret du 23 mars 1967, un tableau faisant apparaître les résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices, ainsi que le rapport sur la Gouvernance d'Entreprise pour l'exercice écoulé conformément à l'article L226-10-1 du Code de Commerce

INTEGRATION FISCALE

La société SPEED RABBIT PIZZA est en intégration fiscale avec la Société NEW YORK SPEED RABBIT.

SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE :

Au 31/12/2017, notre réseau totalisait 59 magasins sous enseigne, dont 1 unité en propre. Nous dénombrions à fin mars 2018, 56 points de vente sous enseigne et 2 concessions.

Nous poursuivons toutes les procédures en cours qui nous opposent à Domino's Pizza France.

La cour d'appel de Paris a rendu un arrêt le 25 octobre 2017. Cet arrêt a infirmé partiellement le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 7 juillet 2014 qui s'était grandement simplifié la tâche en rejetant toutes les pièces fondamentales de notre dossier.

La cour d'appel de Paris a déclaré toutes les pièces rejetées par le tribunal de commerce de Paris recevables et a annulé la condamnation à notre encontre prononcée par le tribunal de commerce de Paris pour procédure abusive et désorganisation de réseau.

La cour d'appel nous a toutefois condamné à payer à la Société Domino's Pizza France la somme de 50 000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile portant ainsi la somme des montants payés à Domino's au titre de l'article 700 en première instance et en appel à 537 852 euros pour la seule procédure SRP c DPF.

S'agissant des pratiques de dénigrement reprochées à la société SRP, la cour d'appel de Paris a considéré que celles-ci étaient établies mais en l'absence de toute étude d'impact économique réalisée par DPF, le montant des dommages et intérêts a été ramené à 500.000 €.

Nous avons formé un pourvoi devant la Cour de Cassation le 15 novembre 2017, lequel est en cours d'instruction.

Nous continuons à agir par ailleurs pour faire cesser les pratiques de Domino's et de certains de ses franchisés, pratiques que nous considérons frauduleuses. Nous considérons Domino's et certains de ses franchisés complices de faits que nous avons dénoncés.

Un de leurs anciens franchisés, très expérimenté, nous a contacté afin d'aider Speed Rabbit Pizza à gagner ses procès contre Domino's et ses franchisés.

Cette personne est particulièrement et personnellement expérimentée du « système Domino's » (HVM). Elle nous a confirmé et parfaitement décrit les mécanismes que nous dénonçons et que nous connaissions bien évidemment depuis fort longtemps. Elle est tout à fait consciente d'y avoir participé et des impacts que ces derniers ont engendré sur le marché français et plus particulièrement sur notre société.

Malgré les décisions rendues à ce jour, nous considérons les pratiques de Domino's comme étant illicites, raison pour laquelle nous poursuivons nos procédures. Selon nous, ces pratiques violent les lois :

1) Sur les délais de paiements de ses franchisés (dans ces cas, Domino's est complice de ses franchisés dans la violation des lois sur les délais de paiement) et

2) sur monopole bancaire - Domino's Pizza France prête de manière habituelle à ses franchisés des fonds (transformation de dettes Domino's fournisseurs en dettes financières Domino's) et/ou (Domino's Pizza France multiplie les comptes courants d'associés en les logeant dans des prises de participations minoritaires de structures de franchisés). Selon nous, Domino's ne peut prêter à différentes entreprises même si ces différentes entreprises peuvent elles, les recevoir.

EXAMEN DES COMPTES – RESULTAT :

Au 31 décembre 2017, nous enregistrons un chiffre d'affaires net (composé en majorité des royalties et droits d'entrée) de 1 432 844€ pour 1 787 871 € en 2016. Il subit une baisse de 19.86 %.

Le total des produits d'exploitation s'établit à 2 096 319 € contre 2 297 110 € en 2016 et les charges sont de 1 504 755 € contre 1 732 817 € lors de l'exercice précédent.

Ainsi le résultat d'exploitation s'établit à 591 564 € pour 564 292 € lors de l'exercice précédent.

Le résultat financier, qui était de 228 466 € en 2016 s'élève à 47 259 € tandis que le résultat exceptionnel est passé de -276 177€ à - 1 623 541 € cette année.

En l'absence d'impôt sur le bénéfice (comme l'an passé), l'exercice clos le 31/12/2017 enregistre une perte nette comptable de - 984 717 € contre un bénéfice net comptable de 516 582 € en 2016.

FILIALES :

Vous trouverez dans le tableau annexé à notre bilan des informations relatives à l'activité et aux résultats de nos filiales et nos participations.

ANALYSE DE L'EVOLUTION DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

À titre indicatif, il est précisé, conformément aux dispositions de l'art. L.225-100 al.3, qu'au niveau de l'endettement de la Société, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017, par rapport à ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, font ressortir les montants suivants :

Exercices	2016	2017
Passif circulant	1 328 460€	1 043 752 €
Capitaux propres	6 830 477€	5 845 760 €
Chiffre d'affaires net	1 787 871 €	1 432 844 €

AFFECTATION DU RESULTAT

Il vous est proposé d'affecter le résultat net comptable au 31/12/2017, soit une perte de -984 717 €, au compte report à nouveau qui passerait ainsi de 5 396 987 € à 4 412 270 €.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèveraient à 5 845 760 €.

PERSPECTIVES – EVOLUTION PREVISIBLE

Après ces 7 dernières années très difficiles pour rester sur le marché de la pizza livrée, SPEED RABBIT Pizza entame cette année sans aucun espoir de voir les pouvoirs publics de faire respecter les règles du jeu de la concurrence ; ce qui perturbe grandement le marché (sur les seules deux dernières années, le tiers des points de vente de livraison à domicile de pizza (LAD) a disparu en France (article Observatoire de la Franchise du 14/11/2017)).

CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, nous vous informons qu'au 31 décembre 2017, le capital était composé comme suit :

ACTIONNAIRES	Sur les 1 710 525 actions	Sur les 1 710 549 droits de vote
<i>Détenant plus des 2/3</i>	SAS A. HORECOL	SAS A. HORECOL

MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Nous vous informons que les mandats des administrateurs sont arrivés à expiration et qu'il y a lieu de vous prononcer sur le renouvellement de deux d'entre eux.

Il convient également de vous prononcer sur le non renouvellement d'un administrateur et la nomination d'un nouvel administrateur pour une durée de 6 ans.

MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les mandats des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont été renouvelés lors de l'AGO de 2015 pour une période de 6 années (renouvellements à prévoir à la clôture de l'exercice 2020).

DIVERS

I - Montant des dividendes des trois exercices précédents

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, nous vous informons qu'il a été procédé au cours des trois derniers exercices à des distributions de dividendes comme suit :

Exercice 2015	Néant
Exercice 2016	Néant
Exercice 2017	Néant

II - Dépenses non déductibles fiscalement

En application de l'article 223 quater du CGI, nous vous précisons qu'aucune dépense non déductible fiscalement n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé.

III – Activité en matière de recherche et de développement

En application de l'article 232-1 du Code du Commerce, nous vous informons que votre Société n'a pas eu d'activité en matière de recherche et de développement.

IV - Délais de paiement (art. L 441-6 du code de commerce)

SPEED RABBIT PIZZA
92300 LEVALLOIS PERRET

Page : 1

TABLEAU DELAIS DE PAIEMENT						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	total (1 jour et plus)
I - Article D. 4411-1 ° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées						
Montant total des factures concernées TTC						
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice	€	€	€	€	€	€
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées			(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal -article L 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)			
Nombre de factures exclues		8	Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		○ Délais contractuels : 30 jours	
Montant total des factures exclues TTC		34 804			○ Délais légaux :	
II - Article D. 4411-2 ° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	184					
Montant total des factures concernées TTC	46 250	3 095	42 175	49 847	1 195 409	1 336 766
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice TTC	2.69 €	0.19 €	2.45 €	2.90 €	69.52 €	77.75 €
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées			(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal -article L 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)			
Nombre de factures exclues		796	Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		○ Délais contractuels : 30 jours	
Montant total des factures exclues TTC		564 512			○ Délais légaux :	

IV – Etat de la participation des salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2016. La proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel selon la définition de l'article L. 225-102 du Code de commerce s'élevait au 31 décembre 2017 à 0 %.

RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Conformément à l'article R 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons que votre Conseil d'administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de commerce lors de son Conseil d'Administration du 28 mai 2004.

Cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général

Le Conseil avait confirmé le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de Monsieur Sommer pour la durée de son mandat d'administrateur.

CONVENTIONS CONCLUES PAR UN DIRIGEANT DE LA SOCIETE MERE AVEC UNE FILIALE

Conformément aux dispositions du décret n°2015-545 du 18/05/2015, l'examen des conventions a fait l'objet d'un Conseil d'Administration le 18 décembre 2017.

Aucune nouvelle convention n'est intervenue sur l'exercice 2017.

LISTE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1alinéa 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires, sociaux de la Société.

Nom des personnes physiques Fonction au sein du conseil	Autres mandats exercés dans d'autres sociétés au 31/12/2017
M. Daniel SOMMER <i>Président et Directeur Général</i>	✓ P.D.G. de la SA NEW YORK SPEED RABBIT ✓ Président de la SAS A. HORECOL ✓ Président de la SA MANIA ✓ Gérant de la SARL D.S. INVEST ✓ Gérant de la SARL Speed BAT ✓ Gérant de la SARL SEBASTOPOL PASTA ✓ Gérant de la SARL LELYSSE
Mme Elisabeth BLUMENTHAL <i>Représentant permanent de l'administrateur SAS A HORECOL</i>	✓ Gérant de la Sarl ERA Location immobilier ventes estimations services
Monsieur Thierry BARNOLE <i>Représentant permanent de l'administrateur la SARL LAURA LEE</i>	✓ Gérant de la SARL LAURA LEE

MONTANT DES REMUNERATIONS VERSEES AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU COURS DE L'EXERCICE 2017

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1 du Code de commerce, nous vous rendons compte qu'aucune rémunération, aucun avantage de quelque nature, aucun engagement de retraite et assimilé, aucun autre avantage viagers n'a été versé aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2017. De même, aucun engagement de quelque nature pris par la Société au bénéfice de ses mandataires sociaux n'a été concédé aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2017.

TABLEAU DES DELEGATIONS DE POUVOIRS ET DELEGATIONS DE COMPETENCE

Aucune délégation de pouvoirs ou délégation de compétence n'a été consentie aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2017.

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote en tenant compte de ses recommandations.

Le Conseil d'administration